

5. Le producteur doit conserver pendant 2 ans et les remettre sur demande aux Éleveurs, toutes les preuves attestant d'une vente visée à l'article 1 et les reçus d'abatage, le cas échéant.

6. Les documents conservés doivent permettre de constater le type de vente, directe ou par l'entremise d'un abattoir de proximité, et d'identifier les nom et adresse du consommateur, de l'abattoir ainsi que le poids de l'animal vendu.

7. Malgré les articles 2 et 3, le producteur doit consigner ses ventes de janvier et de février 2022 dans un registre et en transmettre une copie aux Éleveurs au plus tard le 15 mars 2022.

8. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76164

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs d'ovins du Québec — Ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins, dont le texte suit et remplaçant le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.gouv.qc.ca

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a 63)

1. Les agneaux et moutons produits au Québec et vendus directement à des consommateurs sont assujettis au Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243), au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244) et au Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs (chapitre M-35.1, r. [indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec]).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 240).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76165